

Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Exposé des motifs et commentaire des articles

1 Introduction

Depuis 2006, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est en train de mettre en œuvre une réforme du système de formation professionnelle actuel. Un projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en octobre 2006 et a passé les différentes étapes de la procédure législative pour être finalement signé le 19 décembre 2008 par le Grand-Duc.

La mise en œuvre de cette réforme comprend 2 grands volets :

- les travaux législatifs et réglementaires d'une part et
- les travaux curriculaires, se concrétisant par la réforme des programmes et des méthodes d'évaluation d'autre part.

2 Travaux curriculaires

2.1 *Étapes de la mise en œuvre*

La mise en œuvre de la réforme des programmes et des méthodes d'évaluation comprend 4 étapes :

1. élaboration d'un programme-cadre (profil professionnel, profil de formation et programme directeur) pour chacune des 118 formations concernées par la réforme. La méthodologie se fonde sur les principes de l'approche par compétences et de la structuration des formations en unités capitalisables (qualifications partielles) subdivisées en modules ;
2. ensuite, des programmes de formation sont établis pour les différents modules de chaque formation ;
3. parallèlement, des référentiels d'évaluation fixant les critères et les indicateurs pour contrôler l'acquisition des compétences dans les différents modules sont élaborés ;
4. finalement, il est élaboré un projet intégré intermédiaire et final pour chaque formation. Il s'agit d'une d'épreuve d'une durée de 24 heures au maximum et contrôlant un lot de compétences acquis dans différentes unités capitalisables.

2.2 *Ressources*

Entre septembre 2006 et juillet 2007, des équipes curriculaires composées de représentants du monde scolaire et du monde professionnel ont été constituées pour prendre en charge l'élaboration des programmes-cadres, des référentiels d'évaluation et des projets intégrés des 118 formations concernées par la réforme. On compte actuellement quelque 64 équipes curriculaires composées de plus de 650 membres.

Les équipes curriculaires sont coordonnées par un responsable de coordination auprès du ministère et dix enseignants coordinateurs pour les différents domaines professionnels tels que la santé, la mécanique, l'électronique, etc.

L'élaboration des programmes de formation subséquents aux programmes-cadres est prise en charge par les commissions nationales de formation. Le mandat des commissions nationales étant venu à échéance en septembre 2009, la nomination des nouveaux présidents et secrétaires a été effectuée en octobre 2009. La nomination des membres effectifs et suppléants des commissions et des différents groupes de travail pour l'élaboration des programmes de formation des modules eut lieu par la suite.

2.3 Encadrement scientifique et méthodologique

L'encadrement scientifique et méthodologique de la réforme des programmes et des méthodes d'évaluation étant une condition essentielle pour garantir la qualité des documents élaborés, le ministère a conclu un contrat de coopération avec le *Bundesinstitut für Berufsbildung (BIBB)* de Bonn, institut de référence dans le domaine de la formation professionnelle en Europe, qui depuis août 2008 prend en charge l'encadrement scientifique et méthodologique des équipes curriculaires. L'encadrement se concrétise par une alternance de périodes de formation et d'accompagnement méthodologique ("*coaching*").

2.4 État des lieux des travaux

L'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit que les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base ainsi que de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011. Le calendrier des travaux curriculaires du guide méthodologique pour la réforme de la formation professionnelle publié en 2007 a été conçu dans cette optique :

Profils professionnels	juin 2008
Profils de formation et programmes directeurs	juin 2009
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 10 ^e	juin 2010
Rentrée classes de 10 ^e	septembre 2010
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 11 ^e	juin 2011
Rentrée classes de 11 ^e	septembre 2011
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 12 ^e	juin 2012
Rentrée classes de 12 ^e	septembre 2012
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 13 ^e	juin 2013
Rentrée classes de 13 ^e	septembre 2013

Conformément au calendrier ci-dessus, les travaux sur les programmes directeurs auraient dû être achevés en juin 2009. Les travaux sur les programmes de formation ainsi que les référentiels d'évaluation auraient dû débuter en septembre 2009 et être finalisés avant la fin du mois de juin 2010 afin de permettre aux directions des lycées et aux enseignants de pouvoir organiser la rentrée des premières classes de 10^e réformées à partir de septembre 2010.

Force est de constater que presque 90% des équipes curriculaires n'ont pas pu respecter le délai de juin 2009 pour la finalisation des profils de formation et des programmes directeurs. Plusieurs facteurs y ont contribué:

1. l'encadrement du BIBB est intervenu trop tard, ce qui a eu pour conséquence que beaucoup de profils professionnels ont dû être redressés et n'ont pu être finalisés qu'avec un retard de 2 à 6 mois;
2. la masse critique des formations des équipes curriculaires n'a souvent pas pu être respectée, vu un planning très serré. Par conséquent, les demandes d'accompagnement méthodologique des équipes curriculaires se sont vues amplifiées et beaucoup de demandes n'ont pas pu être satisfaites dans l'immédiat;
3. la rédaction des différents produits est, dans la majorité des cas, prise en charge par des représentants du milieu scolaire. Or pour certaines formations où il n'y a que peu d'apprentis, le nombre d'enseignants pouvant participer aux travaux curriculaires est assez réduit. Dans ce cas, il reste difficile pour les équipes curriculaires concernées de respecter les échéances fixées dans le calendrier de la réforme.

Par conséquent, la finalisation des programmes-cadres se poursuivra jusqu'en juillet 2010 pour certains métiers et professions. Ceci a pour répercussion que :

- ⇒ l'élaboration des programmes de formation et des référentiels d'évaluation commence avec un retard généralisé d'au moins 4 mois;
- ⇒ un certain nombre de programmes de formation et de référentiels d'évaluation ne pourront être finalisés pour la rentrée de septembre 2010;
- ⇒ la mise en œuvre des premières classes de 10^e des formations concernées par ces retards devra être prorogée au moins d'une année scolaire, jusqu'à ce que les programmes de formation soient finalisés.

2.5 Proposition d'un nouveau calendrier des travaux curriculaires

Vu la situation décrite ci-dessus, le calendrier initial de la réforme est adapté et la rentrée des classes de 10^e réformées pour certaines formations est reportée. Ceci a pour avantages que :

- ⇒ les équipes curriculaires et les commissions nationales de formation responsables des métiers et professions en retard par rapport à l'échéancier initial ont le temps de finaliser les programmes et les référentiels d'évaluation pour la rentrée scolaire 2011/2012;
- ⇒ la qualité des programmes de formation et des référentiels d'évaluation en question est assurée ;
- ⇒ le ministère a la possibilité de mieux préparer les formateurs en milieu scolaire et en milieu professionnel aux nouvelles missions que la mise en œuvre des nouveaux programmes leur impose (organisation de séances d'informations et de formations).

Ci-dessous le nouveau calendrier proposé pour la mise en œuvre de la réforme des programmes de la formation professionnelle :

Profils professionnels	décembre 2008
Profils de formation	octobre 2009
Programmes directeurs	mars - juillet 2010
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 10 ^e	juillet 2010 – juillet 2011
Rentrée des premières classes de 10 ^e réformées (formations phares)	septembre 2010

Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 10 ^e , respectivement de 11 ^e	juin 2011
Rentrée des autres classes de 10 ^e réformées (formations prorogées) Rentrée des classes de 11 ^e des formations initiales	septembre 2011
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 10 ^e , 11 ^e , respectivement de 12 ^e	juin 2012
Rentrée des dernières classes de 10 ^e réformées (cas exceptionnels) Rentrée des classes de 11 ^e des formations prorogées Rentrée des classes de 12 ^e des formations initiales	septembre 2012
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 11 ^e , 12 ^e , respectivement de 13 ^e	juin 2013
Rentrée des classes de 11 ^e (cas exceptionnels) Rentrée des classes de 12 ^e des formations prorogées Rentrée des classes de 13 ^e des formations initiales	septembre 2013
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 12 ^e et 13 ^e	juillet 2014
Rentrée des classes de 12 ^e (cas exceptionnels) Rentrée des classes de 13 ^e des formations prorogées	septembre 2014
Programmes de formation et référentiels d'évaluation des classes de 13 ^e	juillet 2015
Rentrée des classes de 13 ^e (cas exceptionnels)	septembre 2015

3 Conclusions

Au vu de ce qui précède, il apparaît nécessaire de modifier l'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, article qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale (chapitre II et III de la loi).

Il est proposé d'échelonner l'entrée en vigueur de ces dispositions pour les différents métiers et professions en plusieurs étapes, étant entendu que le début de l'année scolaire 2012/2013 est le délai ultime pour faire démarrer les formations réformées en classe de 10^e.

Les formations réformées dans certains métiers et professions, où les travaux des équipes curriculaires ont progressé à un bon rythme pourront déjà démarrer en classe de 10^e dès l'année scolaire 2010/2011, tel que cela a été prévu au début dans la loi du 19 décembre 2008.

Pour la plus grande partie des métiers et professions concernés par les retards précités, l'entrée en vigueur ne pourra avoir lieu qu'avec l'année scolaire 2011/2012, alors que pour des cas exceptionnels où le risque existe que cette échéance ne pourra être respectée, il est retenu de prévoir une date butoir au début de l'année scolaire 2012/2013.

Des règlements grand-ducaux détermineront pour chaque année scolaire les métiers et professions dont la formation réformée pourra débiter en classe de 10^e.

Parallèlement à cette modification nécessaire de l'article 75, il est apparu indiqué d'insérer un nouvel article 74 bis dans la loi avec la finalité de maintenir en vigueur les articles de l'ancienne loi du 4 septembre 1990 qui concernent le régime professionnel et le régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique. Ces articles devront pouvoir s'appliquer dans la période transitoire, en attendant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ayant trait aux formations réformées de la formation professionnelle de base et initiale.

Ci-après les articles visés et leur teneur

Art. 8.

Le régime professionnel est caractérisé par l'apprentissage qui comporte la formation pratique dans une entreprise sous contrat d'apprentissage et la fréquentation de cours professionnels concomitants dans un lycée technique, sans préjudice des dispositions de l'article 10, points 2 et 3 de la présente loi, qui règle la filière mixte et la filière de plein exercice.

Art. 9.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- 1. une division de l'apprentissage agricole;*
- 2. une division de l'apprentissage artisanal;*
- 3. une division de l'apprentissage commercial;*
- 4. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;*
- 5. une division de l'apprentissage industriel;*
- 6. une division de l'apprentissage ménager;*
- 7. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.*

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement ministériel.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 10.

Le régime professionnel peut comprendre trois voies de formation:

- 1. la filière concomitante qui comprend normalement trois années de cours concomitants à la formation pratique dans l'entreprise;*
- 2. la filière mixte qui comprend, soit une classe de plein exercice suivie normalement de deux classes à cours concomitants, soit deux classes de plein exercice suivies normalement d'une classe à cours concomitants;*
- 3. la filière de plein exercice d'une durée normale de trois ans.*

Des règlements grand-ducaux, pris sur avis des chambres professionnelles concernées, arrêtent la liste des métiers et professions qui s'apprennent suivant l'une et/ou l'autre des filières prévues par le présent article.

Art. 11.

La durée des cours professionnels concomitants obligatoires est fixée en principe à huit heures par semaine pendant toute la durée de l'apprentissage.

Le ministre détermine le nombre obligatoire des leçons hebdomadaires pour les différents métiers et professions, sur avis des chambres professionnelles concernées.

D'autres formes d'organisation des cours professionnels concomitants peuvent être mises en place par règlement grand-ducal, à prendre sur avis des chambres professionnelles concernées et sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 12.

Les élèves dont les résultats obtenus avant l'entrée en apprentissage ou au cours de l'apprentissage font apparaître que les objectifs du régime professionnel ne pourront être atteints dans les délais impartis par la loi ou ses mesures d'exécution, peuvent s'inscrire:

- soit à la voie de formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) qui vise une insertion socioprofessionnelle des détenteurs de ce certificat;

- soit à la voie de formation préparatoire au certificat de capacité manuelle (CCM) qui prépare à la partie pratique de l'examen de fin d'apprentissage dans les professions et métiers concernés.

Les deux voies de formation peuvent être organisées sous forme d'unités capitalisables, à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal.

Les détenteurs d'un CITP ou d'un CCM peuvent ultérieurement se préparer au certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP), soit dans le cadre de la formation professionnelle continue, soit dans le cadre de la formation initiale.

Tout élève ou apprenti désireux de se faire inscrire dans une de ces voies de formation doit présenter une demande à une commission spéciale qui décide de son admissibilité.

La composition et le fonctionnement de la commission spéciale mentionnée à l'alinéa précédent, les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement et le contenu ainsi que la liste des professions et métiers dans lesquels un apprentissage préparatoire au CITP ou au CCM est organisé, sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 13.

Les études du régime professionnel sont sanctionnées par un examen de fin d'apprentissage qui se situe à la fin de la dernière année de l'apprentissage et confère, soit un certificat de capacité manuelle (CCM), soit un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP)

«Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'examen de fin d'apprentissage est un examen national. Il comprend une partie théorique et une partie pratique, qui peuvent être organisées sous forme intégrée. Les résultats de la formation théorique et pratique de l'année de fin d'apprentissage peuvent être pris en compte.

Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique ou du régime de la formation de technicien, tels que décrits aux articles 14 et 16, sont admissibles à une classe de douzième de la division et section correspondantes du régime professionnel.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités suivant lesquelles les détenteurs du certificat d'aptitude technique et professionnelle peuvent être admis à une classe de

douzième d'une division et section correspondantes du cycle supérieur du régime technique et du régime de la formation de technicien.

Art. 14.

Le régime de la formation de technicien du cycle moyen est un régime à temps plein préparant aux études de technicien au cycle supérieur. Aux élèves ayant réussi la classe de onzième est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.

Art. 15.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- 1. une division administrative et commerciale;*
- 2. une division agricole;*
- 3. une division artistique;*
- 4. une division biologique;*
- 5. une division chimique;*
- 6. une division électrotechnique;*
- 7. une division génie civil;*
- 8. une division hôtelière et touristique;*
- 9. une division mécanique ;*
- 10. une division des professions de santé et des professions sociales.*

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement ministériel.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 19.

Le régime de la formation de technicien du cycle supérieur prépare les élèves à la vie active.

Art 20.

Le cycle supérieur du régime de la formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.]

Texte de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 1^{er}.

Un article 74bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle :

« Article 74 bis. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont maintenus en vigueur pour certains métiers/professions aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la présente loi en vertu de l'article 75.

Art.2.

L'article 75, alinéa 1 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 75. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III. Leur entrée en vigueur pour les différents métiers/professions est fixée par règlement grand-ducal et peut s'échelonner jusqu'au début de l'année scolaire 2012/2013.

Pour rappel l'ancien texte

« **Art. 75.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011.

Toutefois, l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial ».

Formations phares

Régime professionnel

Division de l'apprentissage agricole (DAP)

- Section des opérateurs de l'environnement
- Section des agriculteurs
- Section des horticulteurs
 - Sous-section des fleuristes
 - Sous-section des maraîchers
 - Sous-section des floriculteurs
 - Sous-section des pépiniéristes-paysagistes

Division de l'apprentissage commercial

- Section des vendeurs (DAP)
- Section de la vente (CCP)

Division de l'apprentissage industriel (DAP)

- Section des mécaniciens d'avions

Division de l'apprentissage artisanal (DAP)

- Section des électriciens
- Section des bobineurs
- Section des installateurs frigoristes
- Section des couturiers et modistes
- Section des coiffeurs
- Section des peintres-décorateurs (DAP)
- Section des peintres-décorateurs (CCP)
- Section des photographes

Régime de la formation de technicien

Division mécanique

- Section des mécaniciens d'avions

Division électrotechnique

- Section des techniciens en équipement énergétique et technique des bâtiments



LA RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA RÉFORME

La loi portant réforme de la formation professionnelle a été votée en novembre 2008. À la rentrée 2010-2011, les premières classes fonctionneront selon le nouveau système.

La réforme révisé en profondeur le système de la formation professionnelle au Luxembourg. Elle a pour objectifs prioritaires :

- d'augmenter le taux de qualification et le niveau de compétences des jeunes en formation professionnelle,
- de renforcer les liens entre la formation en milieu scolaire et la formation en milieu professionnel,
- de créer un système cohérent d'apprentissage tout au long de la vie.

La loi porte sur 5 volets:

- **la formation professionnelle de base** et **la formation professionnelle initiale**, dispensées dans le cadre de l'enseignement secondaire technique,
- **la formation professionnelle continue** et **la formation de reconversion professionnelle**, s'adressant aux adultes,
- **la validation des acquis de l'expérience.**

(Ce dossier de presse se limite à la présentation de la formation professionnelle de base et initiale. La validation des acquis sera présentée lors d'une conférence de presse qui aura lieu le 16 mars 2010 à 9h00 au ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle).

2. LE NOUVEAU SYSTEME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE ET INITIALE

La réforme de la formation professionnelle initiale réorganise le régime professionnel et le régime du technicien. Elle porte sur un total de 118 formations, qui mènent respectivement au certificat de capacité professionnelle, au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien.

La formation professionnelle de base

- *La formation menant au Certificat de capacité professionnelle (CCP)*
Le CCP remplace l'actuel *Certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)* et le *Certificat de capacité manuelle (CCM)*. La formation s'adresse aux élèves qui n'ont pas développé les compétences nécessaires pour suivre une formation professionnelle initiale. Elle a une durée normale de 3 ans et se déroule surtout en milieu professionnel.

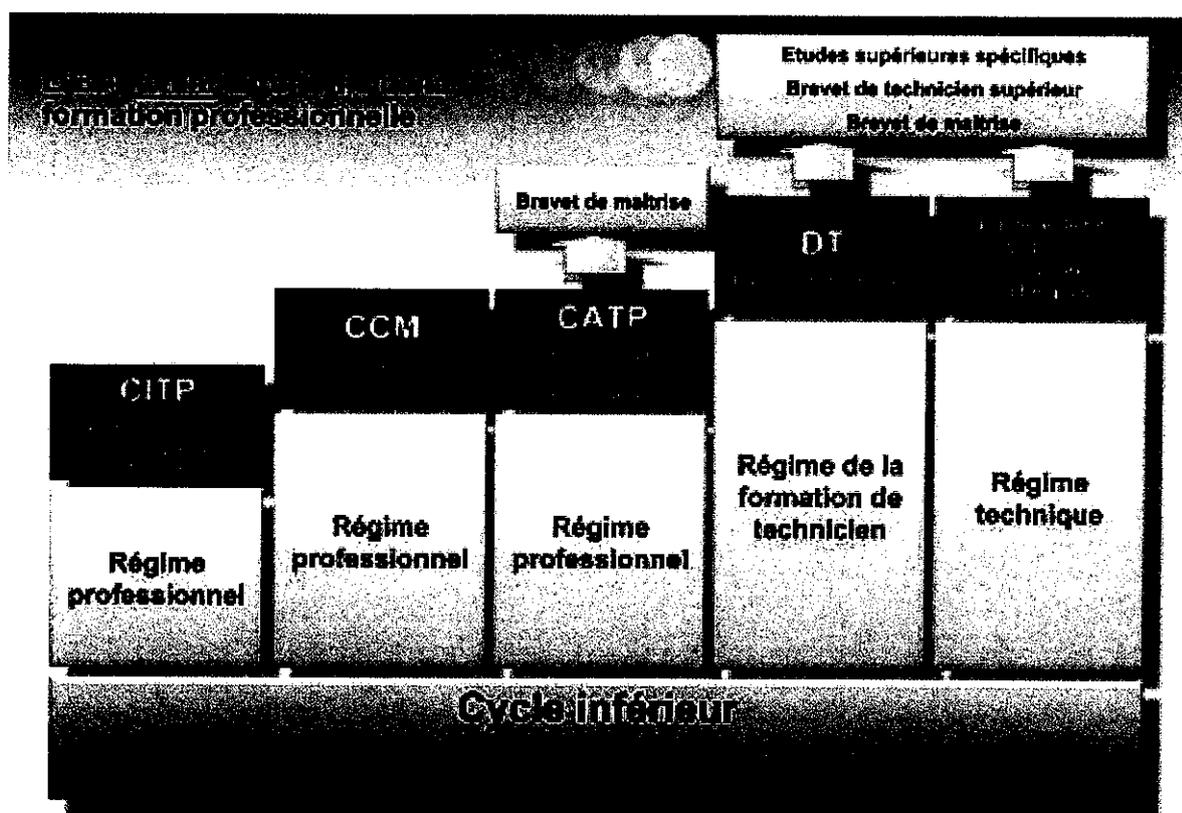
La formation vise à faire acquérir aux jeunes des compétences professionnelles et sociales indispensables pour une première insertion dans le marché du travail. L'orientation vers la formation professionnelle de base se fait en fonction des résultats scolaires antérieurs.

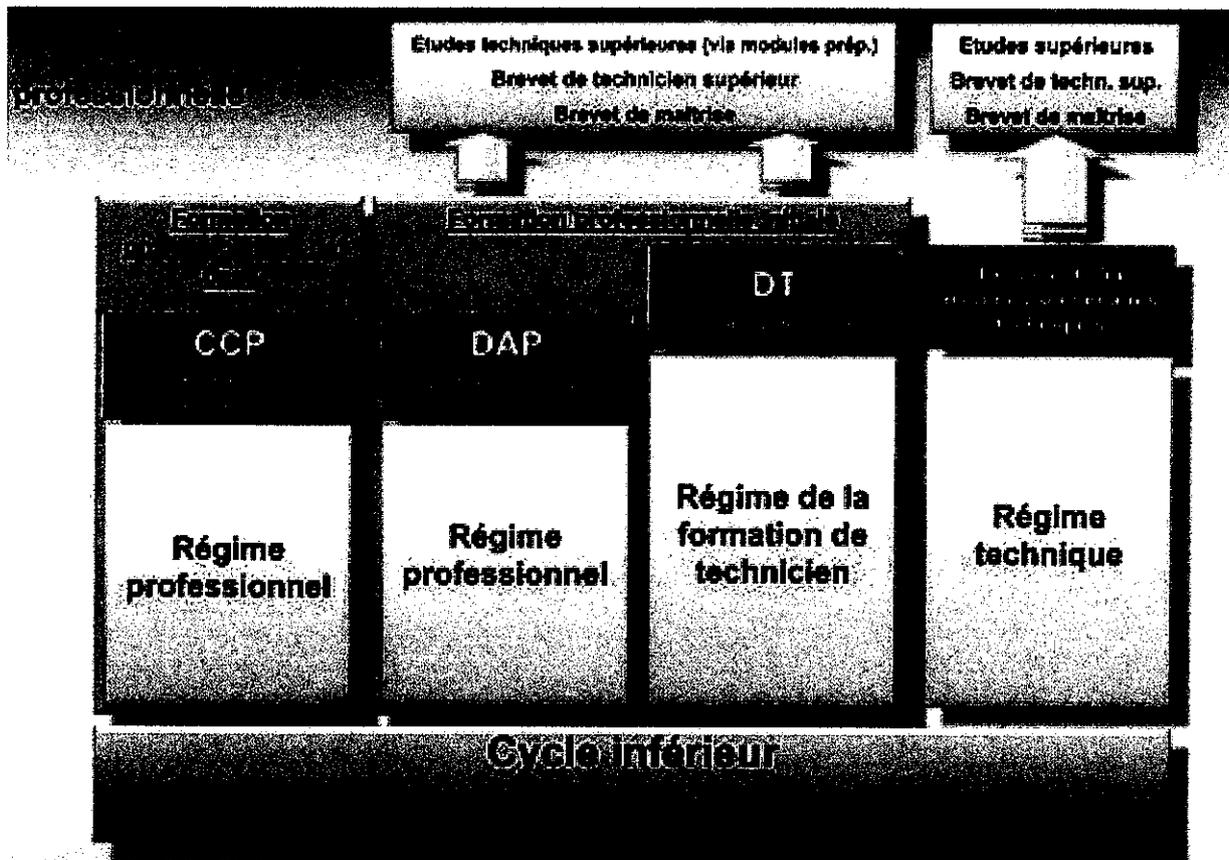
La formation professionnelle initiale

L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur la base d'un avis d'orientation contraignant au terme de la classe de 9e.

La formation professionnelle initiale comporte deux voies de formation distinctes :

- *le régime professionnel, menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)*
Le DAP remplace l'actuel *Certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP)*. La formation y menant a une durée normale de 3 ans et peut être offerte soit sous contrat de stage, soit sous contrat d'apprentissage. L'examen en fin de formation est remplacé par la réalisation de projets intégrés (voir plus loin).
- *le régime de la formation du technicien, menant au diplôme de technicien*
Orientée vers la pratique professionnelle, la formation du technicien a une durée normale de 4 ans. Elle est en principe organisée sous contrat de stage. L'examen de fin d'études est remplacé par la réalisation de projets intégrés (voir plus loin). Aux élèves qui souhaitent poursuivre des études techniques supérieures sont offerts des modules complémentaires préparatoires. La réussite de ces modules est certifiée par un complément au diplôme conférant le droit d'accès aux études.





3. LES GRANDS PRINCIPES DE LA NOUVELLE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les principes ci-après concernent les formations menant au diplôme de technicien, au diplôme d'aptitude professionnelle et au certificat de capacité professionnelle (à l'exception des projets intégrés qui ne concernent pas le certificat de capacité professionnelle).

L'organisation de l'année scolaire en semestres

L'organisation trimestrielle est remplacée par une organisation en semestres.

L'organisation modulaire

Pour chaque formation est défini l'ensemble de compétences que l'apprenti doit posséder en fin de formation. Ces compétences sont structurées en unités capitalisables. Celles-ci sont à leur tour divisées en modules.

L'enseignement par module remplace l'enseignement par branche. Chaque module est orienté vers des situations professionnelles concrètes.

L'organisation modulaire présente plusieurs avantages.

- Les compétences que l'élève doit développer sont structurées dans des unités claires et distinctes. Cette structuration permet à l'élève de travailler, pendant une période déterminée, sur des situations professionnelles concrètes et cohérentes.
- Le concept modulaire permet d'établir des liens et des passerelles entre les différentes formations.
- Un module réussi reste acquis. L'élève qui a échoué dans un nombre limité de modules peut les rattraper en cours de formation, sans devoir redoubler toute une année.

Le nombre de modules par semestre varie entre 2 et 4. Le cas échéant, il peut être porté à 6. La durée d'un module ne peut pas dépasser un semestre.

L'approche par compétences

Tout comme les autres ordres d'enseignement de l'école luxembourgeoise, la formation professionnelle se fonde elle aussi sur l'approche par compétences. Pour chaque module sont définis les socles des connaissances et compétences que le jeune doit posséder pour exercer une profession ou un métier.

Les projets intégrés

Dans les formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, chaque apprenti doit réaliser un projet intégré intermédiaire au cours de la formation et un projet intégré final en fin de formation.

Les projets intégrés visent à contrôler si l'apprenti a développé, au-delà des compétences ponctuelles, les compétences complexes nécessaires pour résoudre une situation professionnelle concrète ou simulée. Ils peuvent s'étendre sur une durée totale maximale de 24 heures.

Les projets intégrés remplacent les examens.

Une nouvelle approche de l'évaluation

L'approche par compétences et l'organisation modulaire amènent la formation professionnelle à se tourner vers de nouvelles méthodes d'évaluation.

Tout comme dans les autres ordres d'enseignement, l'évaluation et la certification se fondent sur les compétences que l'élève aura développées par rapport aux objectifs définis dans les socles de compétences. Les bulletins ne comportent pas de notes chiffrées.

En formation professionnelle, les compétences sont évaluées dans le contexte global du module. À la fin de chaque module, l'apprenti se soumet à une épreuve qui vérifie l'acquisition des compétences du module. La réussite du module est certifiée à un des 3 niveaux de certification suivants: réussi, bien, très bien.

Les projets intégrés intermédiaires et finaux font partie intégrante de l'évaluation (voir plus haut).

4. LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les travaux de réforme curriculaire

Entamés en 2004, les travaux préparatifs de la réforme portent sur l'élaboration des programmes et la définition des méthodes d'évaluation.

L'enseignement professionnel

Pour chacune des 118 formations concernées par la réforme est élaboré un programme-cadre. Chaque programme-cadre comprend 3 volets:

- un **profil professionnel** (Berufsprofil), qui décrit les domaines d'activités, les tâches et les activités d'un professionnel avec deux à trois années d'expérience;
- un **profil de formation** (Ausbildungsprofil), qui découle du profil professionnel et qui définit les compétences que l'apprenti doit posséder en fin de formation pour pouvoir exercer un certain métier/profession;
- un **programme-directeur** (Rahmenlehrplan), qui structure les compétences du profil de formation sous forme d'unités capitalisables et de modules, chaque module développant une ou plusieurs compétences.

Sur la base des programmes-cadres sont élaborés les **référentiels d'évaluation**. Ceux-ci fixent les critères et les indicateurs qui permettent à l'enseignant de contrôler si l'élève a développé les compétences du module.

Parallèlement sont élaborés les **programmes de formation** qui décrivent les méthodes pédagogiques et les contenus des différents modules de chaque formation.

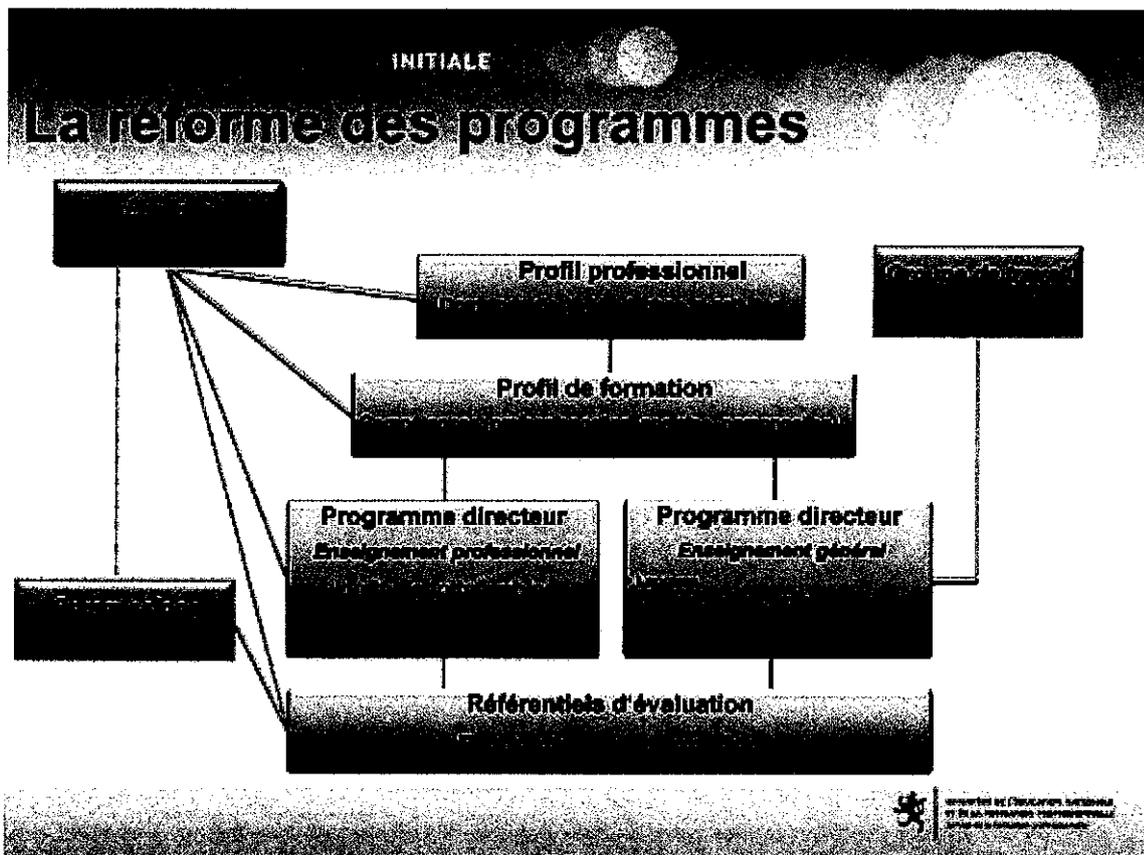
L'élaboration des 118 programmes-cadres est prise en charge par une soixantaine d'équipes curriculaires, soit plus de 600 personnes. Ce sont également les équipes curriculaires qui définissent les référentiels d'évaluation, en étroite collaboration avec les commissions nationales de formation. Les équipes curriculaires sont coordonnées par un responsable de coordination auprès du ministère et dix enseignants coordinateurs pour les différents domaines professionnels tels que la santé, la mécanique, l'électronique, etc.

Les programmes de formation, quant à eux, sont élaborés par les commissions nationales de formation.

L'enseignement général

L'enseignement général s'étend sur environ un tiers de la formation. Il comprend des modules du domaine des langues, de l'éducation à la citoyenneté, de l'éducation à la santé et de l'éducation physique et sportive. Des socles de compétences sont définis pour chacun de ces domaines.

Les travaux liés à l'enseignement général sont pris en charge par un groupe de travail sous la coordination du Service de la coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) du ministère. Les socles de compétences de l'enseignement général pour les différents niveaux de formation seront finalisés en juin 2010. Après la définition des programmes-directeurs, les commissions nationales élaboreront les modules de formation de l'enseignement général.



L'accompagnement et la formation continue

L'encadrement scientifique et méthodologique de la réforme des programmes et des méthodes d'évaluation est une condition essentielle pour garantir la qualité des documents élaborés. Des experts du Bundesinstitut für Berufsbildung (BIBB) et de l'Université de Saint-Gall (CH) conseillent le ministère dans les domaines suivants:

- la méthodologie pour l'élaboration et la révision des programmes de formation et pour la définition des référentiels d'évaluation ;
- l'accompagnement et la formation des coordinateurs et des membres des équipes curriculaires ainsi que des commissions nationales de formation ;
- la formation des enseignants et des formateurs en entreprise;
- le développement de projets intégrés fondés sur une approche par compétences;
- l'évaluation périodique de la réforme.

5. LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La mise en vigueur de la réforme des 118 formations professionnelles se fait selon un calendrier échelonné. À la rentrée de septembre 2010-2011, les classes de 10^e d'une vingtaine de formations commenceront à fonctionner selon le nouveau système (voir tableau des "formations phares" ci-après)

La loi du 19 décembre 2008 prévoyait que la réforme entre en vigueur pour toutes les formations à la rentrée 2010-2011. Or, il s'est avéré que, pour une grande partie des métiers et professions concernés, les travaux curriculaires n'ont pas pu être finalisés dans les délais voulus. Plusieurs facteurs y ont contribué : l'impossibilité de satisfaire à toutes les demandes d'accompagnement des équipes curriculaires, le nombre limité, pour certaines formations où il n'y a que peu d'apprentis, d'enseignants pouvant participer aux travaux curriculaires, etc.

Vu cette situation, le calendrier initial de la réforme est adapté comme suit:

